

Ordonnance sur l'énergie (OEne)

Modification du

*Le Conseil fédéral
arrête ce qui suit:*

I

Les appendices 2.2, 2.3, 2.4, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10 et 2.11 de l'ordonnance du 7 décembre 1998¹ sur l'énergie sont modifiés conformément à l'annexe ci-après.

II

Cette modification entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

xxx

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération:

Doris Leuthard

La chancelière fédérale: Corina Casanova

¹ RS 730.01

Appendice 2.2
(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, 21a, al. 1, let. c)

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique des réfrigérateurs,
des congélateurs et des appareils combinés à usage ménager
alimentés par le secteur**

Ch. 8

8 Disposition transitoire

Les appareils se trouvant en stock en Suisse au plus tard depuis le 31 décembre 2009 peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2011 conformément aux exigences en vigueur au 31 décembre 2009 du présent appendice².

² RO 2002 181, 2003 4747, 2004 4709, 2006 2411, 2008 1223

Appendice 2.3
(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique des lampes domestiques alimentées par le secteur (sources de lumière)

Ch. 8

8 Disposition transitoire

Les appareils se trouvant en stock en Suisse au plus tard depuis le 31 décembre 2009 peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2011 conformément aux exigences en vigueur au 31 décembre 2009 du présent appendice³.

³ RO 2008 1223

Appendice 2.4
(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique des machines à laver le linge domestiques alimentées par le secteur

Ch. 8

8 Disposition transitoire

Les appareils se trouvant en stock en Suisse au plus tard depuis le 31 décembre 2009 et qui ne sont pas conformes aux exigences visées au ch. 2 du présent appendice peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2011.

Appendice 2.6
(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique des machines lavantes-séchantes domestiques combinées alimentées par le secteur

Ch. 8

8 Disposition transitoire

Les appareils se trouvant en stock en Suisse au plus tard depuis le 31 décembre 2009 et qui ne sont pas conformes aux exigences visées au ch. 2 du présent appendice peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2011.

Appendice 2.7
(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique des fours alimentés par le secteur

Ch. 8

8 Disposition transitoire

Les appareils se trouvant en stock en Suisse au plus tard depuis le 31 décembre 2009 et qui ne sont pas conformes aux exigences visées au ch. 2 du présent appendice peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2011.

Appendice 2.8
(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur

Ch. 7

7 Disposition transitoire

- 7.1 Les appareils se trouvant en stock en Suisse au plus tard depuis le 31 décembre 2009 et qui ne sont pas conformes aux exigences visées au ch. 2 du présent appendice peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2011.
- 7.2 En dérogation au ch. 7.1:
- a. les appareils audio d'un prix élevé (produits haut de gamme) non conformes aux exigences visées au ch. 2 peuvent être mis en circulation après le 31 décembre 2011 s'ils se trouvent en stock chez un détaillant en Suisse au plus tard depuis le 31 décembre 2009 et que le nombre de pièces est restreint; les détaillants ont jusqu'au 1^{er} octobre 2011 pour annoncer à l'Office fédéral de l'énergie les stocks de ce genre d'appareils qu'ils prévoient de détenir au 31 décembre 2011; l'office tient une liste ad hoc; les ventes ultérieures doivent elles aussi être annoncées;
 - b. les équipements ménagers non conformes aux exigences visées au ch. 2 peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2011 s'ils se trouvent en stock en Suisse au plus tard depuis le 31 décembre 2010.

Appendice 2.9
(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique des décodeurs alimentés par le secteur

Ch. 7

7 Disposition transitoire

Les appareils se trouvant en stock en Suisse au plus tard depuis le 31 décembre 2009 et qui ne sont pas conformes aux exigences visées au ch. 2 du présent appendice peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2011.

Appendice 2.10

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique des moteurs électriques standard alimentés par le secteur*Ch. 8***8 Disposition transitoire**

Les appareils se trouvant en stock en Suisse au plus tard depuis le 31 décembre 2009 et qui ne sont pas conformes aux exigences visées au ch. 2 du présent appendice peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2011.

Appendice 2.11
(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, 21a, al. 1, let. c)

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique des appareils
d'alimentation externes alimentés par le secteur (blocs
d'alimentation)**

Ch. 7

7 Disposition transitoire

Les appareils se trouvant en stock en Suisse au plus tard depuis le 31 décembre 2009 et qui ne sont pas conformes aux exigences visées au ch. 2 du présent appendice peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2011.